
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

**BILL
19**

STATUTE LAW AMENDMENT ACT 1996

Read first time: December 4, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
19**

LOI DE 1996
PORTANT CORRECTION DE LOIS

Première lecture: le 4 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

1996
FACULTY OF
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL 19

PROJET DE LOI 19

Statute Law Amendment Act
1996Loi de 1996
portant correction de lois

Chapter Outline

<i>Assessment Act</i>	1
<i>Auctioneers Licence Act</i>	2
<i>Boiler and Pressure Vessel Act</i>	3
<i>Control of Municipalities Act</i>	4
<i>Elections Act</i>	5
<i>Motor Vehicle Act</i>	6
<i>Municipal Heritage Preservation Act</i>	7
<i>Quieting of Titles Act</i>	8
<i>Workers' Compensation Act</i>	9

Sommaire

<i>Loi sur l'évaluation</i>	1
<i>Loi sur les licences d'encanteurs</i>	2
<i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>	3
<i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>	4
<i>Loi électorale</i>	5
<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	6
<i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>	7
<i>Loi sur la validation des titres de propriété</i>	8
<i>Loi sur les accidents du travail</i>	9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

1 *Section 22 of the French version of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Loi sur l'évaluation

1 *L'article 22 de la version française de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

22 Si, à tout moment, le directeur découvre une erreur dans une partie du rôle d'évaluation et d'impôt, il doit rectifier cette erreur et modifier le rôle en conséquence et, après avoir ainsi rectifié ou modifié une évaluation, il doit délivrer ou remettre à la personne dont les biens sont évalués un avis d'évaluation et d'impôts modifié et notifier à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale concernée la modification de la liste d'évaluation.

Auctioneers Licence Act

2 *Section 9 of the English version of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "is guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act" and substituting "commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category E offence".*

Boiler and Pressure Vessel Act

3 *The French version of the Boiler and Pressure Vessel Act, chapter B-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by renumbering the subsection immediately preceding section 18 as subsection 17.1(2).*

Control of Municipalities Act

4 *Subsection 54(2) of the French version of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, recouvrable en application de la Loi sur les poursuites sommaires, et cette amende ainsi recouvrée doit être versée au ministre des Finances" and substituting "commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F".*

22 Si, à tout moment, le directeur découvre une erreur dans une partie du rôle d'évaluation et d'impôt, il doit rectifier cette erreur et modifier le rôle en conséquence et, après avoir ainsi rectifié ou modifié une évaluation, il doit délivrer ou remettre à la personne dont les biens sont évalués un avis d'évaluation et d'impôts modifié et notifier à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale concernée la modification de la liste d'évaluation.

Loi sur les licences d'encanteurs

2 *L'article 9 de la version anglaise de la Loi sur les licences d'encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «is guilty of an offence and liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act» et leur remplacement par les mots «commits an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category E offence».*

Loi sur les chaudières et appareils à pression

3 *La version française de la Loi sur les chaudières et appareils à pression, chapitre B-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifiée par la renumérotation du paragraphe qui précède immédiatement l'article 18 comme étant le paragraphe 17.1(2).*

Loi sur le contrôle des municipalités

4 *Le paragraphe 54(2) de la version française de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «est passible d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, recouvrable en application de la Loi sur les poursuites sommaires, et cette amende ainsi recouvrée doit être versée au ministre des Finances» et leur remplacement par les mots «commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F».*

Elections Act

5(1) *Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "polling division" by striking out "by the returning officer" and substituting "under section 12".*

5(2) *Section 1 of An Act to Amend the Elections Act, chapter 47 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed.*

5(3) *Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on April 20, 1994.*

Motor Vehicle Act

6(1) *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing paragraph 140(1)(b) and substituting the following:*

(b) *the speed limit prescribed in accordance with the provisions of section 140.1, 141 or 142, or*

(b) *by renumbering the section immediately following section 316 of the French version as section 316.1.*

6(2) *An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 32 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by repealing section 13;*

(b) *in section 40 by striking out "and paragraph 13(b)".*

6(3) *Paragraph (1)(a) and subsection (2) shall be deemed to have come into force on June 16, 1977.*

Municipal Heritage Preservation Act

7 *Section 11 of the French version of the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is*

Loi électorale

5(1) *L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «section de vote» par la suppression des mots «par le directeur du scrutin» et leur remplacement par les mots «en vertu de l'article 12».*

5(2) *L'article 1 de la Loi modifiant la Loi électorale, chapitre 47 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé.*

5(3) *Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 avril 1994.*

Loi sur les véhicules à moteur

6(1) *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l'abrogation de l'alinéa 140(1)b) et son remplacement par ce qui suit:*

b) *à la vitesse maximale prescrite en conformité avec les dispositions de l'article 140.1, 141 ou 142, ou*

b) *par la renumérotation de l'article qui suit immédiatement l'article 316 de la version française comme étant l'article 316.1.*

6(2) *La Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 32 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée*

a) *par l'abrogation de l'article 13;*

b) *à l'article 40, par la suppression des mots «, ainsi que l'alinéa 13b),».*

6(3) *L'alinéa (1)a) et le paragraphe (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 juin 1977.*

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

7 *L'article 11 de la version française de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de*

amended by striking out “plan régional, municipal et de secteur” and substituting “plan régional, municipal et rural”.

Quieting of Titles Act

8 Subsection 18(1) of the French version of the Quieting of Titles Act, chapter Q-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “la requête” and substituting “l’avis de requête”.

Workers’ Compensation Act

9 Subsection 53(7) of the French version of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “ou d’un permis d’aménagement et de construction” after “d’un permis de construire”.

1978, est modifié par la suppression des mots «plan régional, municipal et de secteur» et leur remplacement par les mots «plan régional, municipal et rural».

Loi sur la validation des titres de propriété

8 Le paragraphe 18(1) de la version française de la Loi sur la validation des titres de propriété, chapitre Q-4 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «la requête» et leur remplacement par les mots «l’avis de requête».

Loi sur les accidents du travail

9 Le paragraphe 53(7) de la version française de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des mots «ou d’un permis d’aménagement et de construction» après les mots «d’un permis de construire».

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The English and French versions are made consistent.

Section 2

The English and French versions are made consistent.

Section 3

The English and French versions are made consistent.

Section 4

The English and French versions are made consistent.

Section 5

- (1) A typographical error is corrected.
- (2) The amendment is consequential on the amendment made in subsection 5(1) of this amending Act.
- (3) Commencement provision.

Section 6

- (1)(a) and (b) The English and French versions are made consistent.
- (2) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 6(1)(a) of this amending Act.
- (3) Commencement provision.

Section 7

The English and French versions are made consistent.

Section 8

The English and French versions are made consistent.

Section 9

The English and French versions are made consistent.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 2

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 3

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 4

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 5

- (1) Une erreur typographique est corrigée.
- (2) Modification corrélative à la modification faite par le paragraphe 5(1) de la présente loi modificative.
- (3) Entrée en vigueur.

Article 6

- (1) a) et b) Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.
- (2) Modification corrélative à la modification faite par l'alinéa 6(1)a) de la présente loi modificative.
- (3) Entrée en vigueur.

Article 7

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 8

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 9

Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.